



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)
Points 117 et 83 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001

Coopération internationale touchant
les utilisations pacifiques de l'espace

Coopération internationale touchant **les utilisations pacifiques de l'espace**

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution
publié sous la cote A/C.4/55/L.8/Rev.1

État présenté par le Secrétaire général conformément
à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

1. Il est rappelé que, compte tenu de la demande figurant au paragraphe 29 du projet de résolution A/C.4/55/L.8, un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution a été publié sous la cote A/C.4/55/L.9.
2. Cette demande ayant été modifiée par la suite, un projet de résolution révisé a été publié sous la cote A/C.4/55/L.8/Rev.1.
3. Aux termes du paragraphe 29 du projet de résolution A/C.4/55/L.8/Rev.1, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de commencer à mettre en oeuvre les mesures et activités figurant dans le plan d'action et actuellement inscrites au programme de travail du Bureau des affaires spatiales, sur la base des recommandations d'UNISPACE III, et d'assurer l'application intégrale du plan en prévoyant les ressources nécessaires en 2002.
4. Le Secrétaire général croit donc comprendre que le Bureau des affaires spatiales ne commencerait à mettre en oeuvre que les mesures et activités qui figurent dans le plan d'action et qui sont aussi inscrites au budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001. Il est aussi entendu que les mesures et activités envisagées dans le document A/C.4/55/L.9, pour lesquelles un crédit d'un montant de 448 900 dollars est demandé, ne seraient pas mises en oeuvre pendant l'exercice biennal en cours. D'après le projet de résolution A/C.4/55/L.8/Rev.1, les ressources nécessaires

pour exécuter intégralement le plan en 2002 seraient demandées par le Secrétaire général dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003. Au cas où elles dépasseraient le montant proposé dans l'esquisse budgétaire pour 2002-2003, qui doit encore être approuvé par l'Assemblée générale à sa présente session, tout montant supplémentaire nécessaire serait imputé en premier lieu sur le fonds de réserve, conformément à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale.

5. En conséquence, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/C.4/55/L.8/Rev.1, il n'y aura pas à ouvrir de crédits additionnels au budget-programme de 2000-2001.
